

Commission on the Status of Women

Fiftieth session
New York, 27 February – 10 March 2006

PANEL II

**Equal Participation of Women and Men in Decision-Making Processes, with Particular
Emphasis on Political Participation and Leadership**

Written statement* submitted by

Françoise Gaspard
Sociologist - Expert CEDEF Committee

* The paper has been reproduced as submitted.

Les femmes dans la prise de décision

Le rôle de l'ONU

1. Feuilletons les photographies de la scène internationale. Pas une femme ne figure sur

du droit de vote et soient éligibles à tous les niveaux, n'assure pas leur réelle participation à la vie politique c'est-à-dire au vote des lois et des décisions qui, au niveau national ou local, ont un impact sur la vie de tous, hommes, femmes, enfants.

6. La participation des femmes à la vie politique a d'abord été mesurée à l'aune de leur présence dans les Parlements nationaux. L'Union Interparlementaire a contribué à rendre visible, à partir du milieu des années 1990, le caractère quasi général de la sous-représentation féminine en diffusant les résultats d'une première enquête portant sur la composition par sexe des Parlements nationaux dans 150 pays³. Christine Pintat en a tirée quelques conclusions : "Ce qui frappe, c'est l'immense décalage dans le temps que l'on constate dans la plupart des pays d'Europe et d'Amérique du Nord entre quatre dates : celle à laquelle l'institution parlementaire a été fondée, celle à laquelle les femmes se sont vues reconnaître les droits de voter et d'être élues, celle à laquelle elles ont fait leur entrée au Parlement en qualité de parlementaire et non plus de secrétaire ou d'assistante, et enfin, celle à laquelle une femme a pu, dans quelques pays, accéder à la présidence de l'Assemblée... Citons quelques exemples parmi les plus particulièrement marquants. Si les archives sont fidèles à la réalité, il a fallu 486 ans pour qu'une Suédoise soit élue au Parlement institué (au sens moderne du terme) en 1435 dans le pays aujourd'hui connu pour être le plus égalitaire du monde. Il a fallu 156 ans, pour qu'une femme devienne membre du Parlement français, pourtant fondé en 1789 au cri révolutionnaire de "Liberté, Egalité, Fraternité". En Suisse, 123 ans se sont écoulés entre la création du Parlement et l'élection d'une femme, en Espagne, 121 ans, au Portugal, 113 ans, en Grèce, 108 ans, en Italie 98 ans, aux Etats-Unis d'Amérique, 76 ans..."⁴

7. En 2006, la moyenne mondiale de la présence des femmes dans les parlements de 187 pays du monde est de 16,1%⁵. Le Classement montre qu'on ne peut établir de liens entre l'ancienneté du suffrage universel, le niveau de développement économique et la féminisation du corps législatif. Le pays qui vient en tête est le Rwanda, avec 48,8% de femmes élues dans sa chambre basse, devant la Suède (45,3%). Les Etats-Unis d'Amérique (situés au 67^e rang mondial), La France (81^e rang mondial), le Japon (102^e rang mondial) sont ainsi largement devancés par des pays moins développés et entrés plus tardivement dans la démocratie.

8. La participation des femmes à la politique ne concerne pas seulement les Parlements nationaux mais également les assemblées locales dont le rôle est important pour la vie quotidienne des citoyens. On constate que, contrairement à une idée généralement admise, les femmes peuvent être encore moins nombreuses dans les assemblées communales par exemple, que dans le Parlement national.

9. En février 2006, seuls 6 des 191 pays membres de l'ONU ont à leur tête une femme

paritaires ont depuis quelques années vu le jour

13. L'article 8 de la Convention CEDEF s'attache spécifiquement à la participation des femmes à la vie diplomatique : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.* »

14. De haute lutte, des activistes féministes avaient obtenu, en 1919, que les femmes puissent siéger au sein de la jeune Société des nations (SDN) en tant que représentantes de leurs pays et, à tous les niveaux, qu'elles puissent y occuper des fonctions dans son administration. Il s'agissait là d'une victoire importante au moment où, dans des nombreux pays membres de la SDN, les femmes non seulement n'avaient pas le droit de

L'expérience du Comité CEDEF

L'adoption de recommandations générales

16. Le Comité au titre de l'article 21 de la Convention est habilité à formuler des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations fournies par les Etats parties à la Convention. En raison des lacunes relevées dans les rapports concernant le respect des articles 7 et 8 de la Convention, le Comité a adopté quatre recommandations générales concernant les femmes dans la décision. Dès 1988, la recommandation générale 5, demandait aux Etats parties d'utiliser les « mesures temporaires spéciales » prévues à l'article 41 de la Convention afin de favoriser l'égalité de fait et d'intégrer à femmes à l'éducation, l'économie, l'activité politique et l'emploi. La recommandation générale 8, adoptée la même année, porte sur l'article 8 de la Convention. La Recommandation générale 23 s'attache spécifiquement à la place des femmes dans la vie politique et publique. Elle a été adoptée en 1997, au lendemain de la conférence de Pékin. Elle remarque notamment que « La vie politique et publique d'un pays est un vaste concept qui, d'une part, recouvre l'exercice du pouvoir politique, notamment législatif, judiciaire, exécutif et administratif et concerne tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en oeuvre des politiques aux niveaux international, national, régional et local et, d'autre part, englobe les nombreuses activités de la société civile - conseils publics et organisations tels que partis politiques, syndicats, associations professionnelles, organismes féminins et communautaires et autres entités jouant un rôle dans la vie publique et politique. » Il est en effet devenu évident que l'égalité dans la décision ne concerne pas que la vie politique, l'administration, la diplomatie mais tous les secteurs de la sphère publique. Enfin la recommandation générale 25 adoptée en 2004 revient, de façon substantielle, sur les « mesures temporaires spéciales » prévues au paragraphe premier de l'article 4 de la Convention. Il apparaissait en effet, à l'examen des rapports et à travers le dialogue entre le Comité et les Etats parties que ce concept de mesures temporaires spéciales était mal compris, souvent confondu avec « des politiques sociales de caractère général mises en oeuvre pour améliorer la condition des filles et des femmes ». Les Etats parties sont invités à traduire cette recommandation générale dans leurs langues nationales et locales et à la diffuser largement auprès des organes législatifs, exécutifs et judiciaires de l'Etat, y compris dans leurs administrations ainsi que dans la société civile, notamment auprès des médias, des établissements universitaires et des organismes de défense des droits de l'Homme et des associations financières ».

De lentes évolutions

17. Si l'accès à la fonction publique ne souffre plus, sauf quelques exceptions, l'interdiction faite au

domestiques. Les femmes continuent d'en assumer l'essentiel. Une étude sur les femmes dans la décision locale dans sept pays européens montrait que, lorsque les femmes entrent en nombre dans les conseils locaux, l'une des premières revendications qu'elles introduisent, est celle du temps (heures des réunions, durée de celles-ci - voire l'organisation du temps même de la ville, les horaires d'ouverture des services publics et de fonctionnement des transports publics par exemple ¹³). La question du temps est en effet